Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 029-200085439-20251215-D0952025-DE

Délibération n° 095-2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à 18h30,
Le conseil municipal de la commune de Poullaouen,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la Salle des fêtes de Poullaouen, sous la présidence de Monsieur Didier GOUBIL, Maire,

Date de la convocation : 5 décembre 2025

Présents : M. Didier GOUBIL - Mme Viviane MOISAN - Mme LE GALL Valérie - Mme Sophie ROUX - M. LE CAM Alain - M. LE NOUY Olivier - Mme CORVEST Odile - M DIRAISON Erwann - Mme GODE Pascaline - M. GRANNEC Antoine - M. GUELLAFF Philippe - M. LE BOURG Vincent - Mme LE DAIN Gwenn - Mme PRIMEL Claudine - M. ROLLAND Rémi - M. TALLEC Patrick.

Absents excusés : Mme TANGUY Nicole - Mme LE CAM Karine - Mme LE MOAL Nathalie - M. LOSSOUARN Yvon - Mme PIROU Justine - M. PLOET Yann - M.RUMEN Hervé.

Nb de conseillers en exercice : 23 Nb de présents : 16 Nb de votants : 16

OBJET : MODIFICATION DU RIFSEEP A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12, L.2121-29 et L.2122-18 (communes),
- Vu le code général de la fonction publique (CGFP) et notamment ses article L.712-1, L.714.1 et L.714-4 et suivants,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1er alinea de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié, pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 029-200085439-20251215-D0952025-DE

- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu la circulaire DGCL / DGFP du 3 avril 2017,
- Vu l'avis du comité technique en date du 22 juin 2021
- Vu l'avis du comité technique en date du 4 décembre 2025,
- Vu la délibération en date du 13 septembre 2021 instaurant le RIFSEEP à compter du 1er janvier 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

EXPOSE PREALABLE :

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'assemblée délibérante fixe :
- La nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.
- La liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le Maire expose à l'assemblée :
- qu'il convient d'instaurer au sein de la collectivité, en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune, un régime indemnitaire s'inspirant du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour les fonctionnaires de l'Etat, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et compte tenu des évolutions règlementaires applicables aux corps de référence pour ce qui concerne les montants plafonds,
- que le RIFSEEP mis en place pour les fonctionnaires de l'Etat se compose :
  - ✓ D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
  - ✓ Et d'une part facultative, le complément indemnitaire (CI), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.
- que le nouveau régime indemnitaire a pour objectif de :
  - ✓ Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement,
  - ✓ Prendre en compte la place dans l'organigramme,
  - ✓ Reconnaître la spécificité de certains postes,
  - ✓ Reconnaître l'engagement des collaborateurs

COMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE :

Le régime indemnitaire des agents prévoit :
- Titre I : indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise (IFSE)
- Titre II : complément lié à l'engagement professionnel (complément indemnitaire annuel),
- Titre III : plafond réglementaire
- Titre IV : réfactions liées à l'absentéisme ou sort des primes en cas d'absence,
- Titre V : indemnisation des heures supplémentaires pour certains agents de catégories C et B,
- Titre VI : conditions de versement

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.
Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 029-200085439-20251215-D0952025-DE

TITRE I – Indemnités liées aux fonctions, sujétions et expertise (IFSE) :

- **Conditions d'attribution :**

Chaque catégorie d'emploi est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

✓ **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage :**
Responsabilité d'encadrement
Responsabilité de coordination
Ampleur du champ d'action

✓ **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
Complexité, expertise sur les domaines
Connaissances particulières liées aux fonctions et au domaine d'activité
Diversité des domaines de compétences
Diversité des tâches
Niveau de qualification
Autonomie
Initiative
Adaptabilité aux situations
Maîtrise d'un logiciel
Gestion d'un équipement
Utilisation du matériel
Règles d'hygiène et de sécurité
Habilitations règlementaires

✓ **Sujétions particulières :**
Polyvalence
Confidentialité
Relations internes, relations externes
Horaires particuliers (astreinte, réunion en soirée)
Responsabilité financière
Responsabilité sanitaire

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle :

- Le parcours professionnel de l'agent avant ou depuis la prise de fonctions au sein de la collectivité,
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, …) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques,

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions.

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants suivants :

Catégorie B :

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel planchers retenus par la collectivité	Montant annuel plafonds retenus par la collectivité	Plafond règlementaire IFSE
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	180 € par an	17 480 € par an	17 480 € par an

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 029-200085439-20251215-D0952025-DE

Catégorie B				
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Montant annuel planchers retenus par la collectivité**	**Montant annuel plafonds retenus par la collectivité**	**Plafond règlementaire IFSE**
Groupe 2	Autres fonctions	180 € par an	11 880 € par an	11 880 € par an

Catégorie C

Groupe de fonctions	**Emplois**	**Montant annuel planchers retenus par la collectivité**	**Montant annuel plafonds retenus par la collectivité**	**Plafond règlementaire IFSE**
Groupe 1	Responsable des services techniques	180 € par an	11 340 € par an	11 340 € par an
Groupe 2	Assistante administrative polyvalente Agent scolaire Agent entretien polyvalent Cantinière Agent technique ATSEM Agent scolaire et de bibliothèque	180 € par an	10 800 € par an	10 800 € par an

- Le RIFSEEP sera versé pour les cadres d'emplois suivants :
  - ✓ Rédacteurs : application de l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux
  - ✓ Adjoints administratifs : application des arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux
  - ✓ ATSEM : application des arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
  - ✓ Adjoints techniques : application de l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

- **Conditions de versement :**
  L'autorité territoriale attribue individuellement l'indemnité liée aux fonctions par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.
  L'IFSE sera versé mensuellement et sera proratisé en fonction du temps de travail.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 029-200085439-20251215-D0952025-DE

TITRE II – Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Instauration du complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

- **Les conditions d'attribution :**

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte de :
- L'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- Sens du service public
- Capacité à travailler en équipe
- Connaissance de son domaine d'intervention
- Capacité de l'agent à s'adapter aux exigences du poste

Le montant de ce complément sera limité au plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant et reparti en fonction des groupes suivants :

Catégorie B :

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel planchers retenus par la collectivité	Montant annuel plafonds retenus par la collectivité	Plafond règlementaire CIA
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	0	2 380 € par an	2 380 € par an
Groupe 2	Autres fonctions	0	2 185 € par an	2 185 € par an

Catégorie C

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel planchers retenus par la collectivité	Montant annuel plafonds retenus par la collectivité	Plafond règlementaire CIA
Groupe 1	Secrétaire de Mairie Responsable des services techniques	0	1 260 € par an	1 260 € par an
Groupe 2	Responsable des finances et du budget Assistante administrative polyvalente Agent scolaire Agent entretien polyvalent Cantinière Agent technique ATSEM, Agent scolaire et de bibliothèque	0	1 200 € par an	1 200 € par an

- **Conditions de versement :**

Le CIA fait l'objet d'un versement deux fois par an. Son versement intervient en juin et décembre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 029-200085439-20251215-D0952025-DE

TITRE III – PLAFOND REGLEMENTAIRE :

Les primes octroyées aux agents dans le cadre des titres I à II ci-dessus seront rattachées aux indemnités correspondant au corps de référence associé à leur cadre d'emplois et citées ci-dessus.

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé.

TITRE IV – SORT DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie (filière médico-sociale notamment), le système suivant sera appliqué :

- **Modulation de l'IFSE du fait des absences :**
  - En cas de temps partiel thérapeutique, de congé pour maladie ordinaire, accident de travail, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
  - En cas de congés de maternité, paternité, l'IFSE suis le sort du traitement,
  - En cas de congé pour longue maladie, de grave maladie, l'IFSE est maintenu à hauteur de 33 % la 1ère année, 33 % la 2ème et 3ème année,
  - En cas de congé de longue durée, l'IFSE est suspendu.

Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire **placé rétroactivement en congé pour longue maladie, longue durée ou grave maladie** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.

- **Les modalités de maintien ou de suppression du CIA**
  - En cas de temps partiel thérapeutique, de congé pour maladie ordinaire, accident de travail, le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
  - En cas de congés de maternité, paternité, le CIA suis le sort du traitement,
  - En cas de congé pour longue maladie, de grave maladie, le CIA est maintenu à hauteur de 33 % la 1ère année, 33 % la 2ème et 3ème année,
  - En cas de congé de longue durée, le CIA est suspendu.

Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire **placé rétroactivement en congé pour longue maladie, longue durée ou grave maladie** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.

TITRE V – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) :

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les emplois concernés sont les suivants :

Emplois	Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation
Secrétaire de Mairie Assistante administrative polyvalente Cantinière ASEM Agent scolaire Agent entretien polyvalent Agent scolaire et de bibliothèque	Travaux exceptionnels, urgents Remplacement du personnel absent pour assurer la continuité du service Formations, élections, ….

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 029-200085439-20251215-D0952025-DE

TITRE VI – CONDITIONS DE VERSEMENT :

- **Les bénéficiaires :**

  Le régime indemnitaire est attribué :
  - ✓ Aux agents titulaires ou stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
  - ✓ Aux contractuels comptant plus de 6 mois d'ancienneté.

- **Modalité d'attribution individuelle :**

  Le montant individuel attribué est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

- **Date d'effet et dispositions relatives au régime indemnitaire existant :**
  La présente délibération prend effet à compter du 1er janvier 2026.
  La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

· Valide ce cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Pour copie conforme,

Le Maire,
Didier GOUBIL

MAIRIE de POULLAOUEN
29 (Finistère)